

Numéro du rôle : 15
Arrêt n° 19 du 12 juin 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, par arrêt du 14 mai 1984, en cause de DESMET Jacques contre la S.A. ISOBELEC

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs W. CALEWAERT, juge, et E. GUTT, président,
Messieurs L. DE GREVE, L.P. SUETENS, K. BLANCKAERT, J. SAROT et Madame I. PETRY, juges,
et de Monsieur L. POTOMS, greffier,

présidée par Monsieur W. CALEWAERT, en remplacement de Monsieur J. DELVA, conformément à l'ordonnance de la Cour du 18 mars 1986,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

La S.A. ISOBELEC, ayant son siège d'exploitation à Liège, congédie son représentant de commerce, Monsieur DESMET, qui était occupé - quoique non exclusivement - dans la région de langue néerlandaise. Le licenciement intervient avant la fin de la période d'essai. Le contrat de travail, qui contient une clause d'essai, et la lettre de congé ont été établis en français. Monsieur DESMET considère qu'il y a dès lors eu violation du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. La clause d'essai n'est donc pas valable, en sorte que c'est un contrat de travail à durée indéterminée qui a été conclu. Monsieur DESMET réclame une indemnité de préavis égale à trois mois de salaire.

Par jugement du 26 avril 1982, le tribunal du travail de Bruges estime qu'il y a conflit entre le décret du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Selon le tribunal il s'agit d'un conflit intertemporel qui se trouve résolu du fait que le décret, qui est postérieur à la loi, a abrogé cette dernière.

Par arrêt du 15 avril 1983, la Cour du travail de Gand (huitième chambre) constate l'existence d'un conflit entre le décret visé et l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative - qui sont tous deux considérés comme étant applicables en l'espèce -, dans la mesure où ces deux normes équivalentes prescrivent l'emploi d'une langue différente.

La Cour du travail considère que la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat pourrait utilement intervenir pour résoudre le conflit. Toutefois, ladite section n'ayant pas été constituée, la Cour du travail, dans le souci d'éviter un déni de justice, résout elle-même le conflit. La Cour du travail estime que, les deux normes étant d'application, l'employeur pouvait légalement n'utiliser

qu'une seule des deux langues. La Cour du travail considère également que les sanctions prévues dans le décret linguistique ne peuvent être appliquées lorsqu'une disposition législative équivalente, à savoir la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, a prescrit dans le cas d'espèce l'usage du français.

Monsieur DESMET s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation constate dans son arrêt du 14 mai 1984 que l'arrêt de la Cour du travail statue sur un conflit entre, d'une part, la disposition du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 selon laquelle ce décret est applicable aux employeurs n'ayant aucun siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise mais qui y occupent du personnel, et, d'autre part, la disposition de l'article 52, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, selon laquelle les entreprises industrielles, commerciales et financières font usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel.

Se référant à l'article 107ter de la Constitution et à l'article 15, § 1er, a, de la loi du 28 juin 1983, la Cour de cassation pose la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

"Les règles fixées par l'article 59bis, §§ 3, 3°, et 4, alinéa 2, de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont-elles violées par :

1° le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, en tant qu'il prévoit qu'il est applicable aux personnes physiques et morales qui n'ont pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, mais qui occupent du personnel dans cette région;

2° l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en tant que cet article est applicable aux entreprises industrielles, commerciales et financières dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue française, à l'égard de leur personnel occupé dans la région de langue néerlandaise".

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour d'arbitrage a été saisie par la Cour de cassation par arrêt du 14 mai 1984 dont une expédition a été transmise au greffe le 21 décembre 1984 et y a été reçue le 24 décembre 1984.

Par ordonnance du 24 décembre 1984, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 16 avril 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de cette loi organique ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 17 avril 1985 et remises aux destinataires le 18 et le 19 avril 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

L'Exécutif flamand, Monsieur Jacques DESMET et l'Exécutif de la Communauté française ont chacun introduit un mémoire, respectivement le 10, le 13 et le 17 mai 1985.

Par requête du 21 mai 1985, l'Exécutif de la Région wallonne a demandé une prorogation du délai prévu pour l'introduction d'un mémoire.

Par ordonnance du 23 mai 1985, le président en exercice a déclaré irrecevable cette demande de prorogation de délai.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Exécutif de la Région wallonne par lettre recommandée du 24 mai 1985.

Par ordonnance du 25 juin 1985, la Cour a prorogé de six mois le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu; par ordonnance du 8 novembre 1985, la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 24 juin 1986.

Le 10 mars 1986, la S.A. ISOBELEC a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

Par ordonnance du 18 mars 1986, la Cour a constaté que, eu égard à la déclaration du président J. DELVA d'où il ressort que celui-ci estime y avoir cause de récusation en sa personne du fait qu'il a déjà connu de l'affaire dans le cadre de l'exercice d'une autre fonction judiciaire, la cause de récusation invoquée doit être considérée comme un motif légal d'abstention, et a décidé, conformément aux articles 85, alinéa 4, et 46, § 1er, alinéa 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 de remplacer Monsieur J. DELVA par Monsieur W. CALEWAERT pour l'exercice de la présidence dans la présente affaire.

Par ordonnance du 25 mars 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 28 mai 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 27 mars 1986 et remises aux destinataires le 28 mars 1986 et le 1er avril 1986.

A l'audience du 28 mai 1986 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 A-D, 1040 Bruxelles;

Me V. MARTIN loco Me R. BOURGEOIS, avocats au barreau de Liège, pour la S.A. ISOBELEC, Quai Timmermans 14, 4000 Liège;

- les juges-rapporteurs, Messieurs L. DE GREVE et J. SAROT, ont fait rapport;

- Me VAN ORSHOVEN, Me LEGROS, Me MOUREAUX et Me MARTIN ont été entendus en leurs plaidoiries;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A.1. A l'audience du 28 mai 1986 l'Exécutif flamand a déclaré renoncer aux arguments, relatifs au décret du 19 juillet 1973, développés dans son mémoire et se référer à la jurisprudence de la Cour.

A.2. L'Exécutif de la Communauté française a déclaré à l'audience qu'il ne maintenait pas les arguments développés dans son mémoire et qu'il souhaitait se conformer à la jurisprudence de la Cour, notamment à l'arrêt rendu dans l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le n° 2.

A.3. La S.A. ISOBELEC s'est référée dans ses conclusions du 10 mars 1986 à l'arrêt de la Cour rendu le 30 janvier 1986 dans l'affaire inscrite au rôle sous le n° 24. Pour ce qui est de la première partie de la question préjudicielle, la concluante infère de l'arrêt précité que le décret du 19 juillet 1973 ne peut plus s'appliquer à une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en dehors de la région de langue néerlandaise.

La concluante fait valoir, en ce qui concerne la seconde partie, que seul l'article 52, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative trouve à s'appliquer et elle prie la Cour de dire pour droit que le contrat de travail conclu entre les parties et la lettre mettant fin aux relations de travail, rédigée par elle en langue française, sont valides.

A.4. Monsieur DESMET n'ayant pas comparu à l'audience, il y a lieu de conclure qu'il s'en tient au mémoire introduit, selon lequel il y a effectivement excès de compétence dans le chef du législateur national étant donné que, depuis l'insertion dans la Constitution de l'article 59bis, celui-ci n'était plus compétent *ratione materiae* pour régler l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs.

Quant au décret du 19 juillet 1973

B.1.a. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

B.1.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a statué sur un recours en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduit par l'Exécutif de la Communauté française.

La Cour a notamment décidé qu'à l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise) devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.

B.1.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il en résulte que la partie de la question préjudicielle relative au décret du 19 juillet 1973 s'avère être sans objet.

Quant aux lois coordonnées

B.2.a. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur :

- d'une part, dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets;

- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle que définie par l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décentral.

B.2.b. La Cour n'est pas compétente pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un seul législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

B.2.c. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis, le législateur national a, dans les limites de sa compétence territoriale résiduaire, la même compétence matérielle pour régler l'emploi des langues en matière sociale que les Communautés française et flamande dans leurs limites territoriales respectives.

Le législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni en ce qui concerne les règles matérielles imposées par cette disposition.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question préjudicielle,

dit pour droit :

1. A la suite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling

van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" (réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements), les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise) ont été annulés, la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle porte sur ce décret;

2. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 12 juin 1986.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
W. CALEWAERT